

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

Etabli en application des 14° et 15° de la décision n° 2014-07

Définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

En application du 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse "*fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles.*"

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté en 2014 quatre décisions successives concernant la rémunération des diffuseurs de presse. Il s'agit de :

- **La décision n° 2014-03** adoptée le 1^{er} juillet 2014 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-03 du 23 juillet 2014. Cette décision définit de nouvelles conditions de rémunération des diffuseurs de presse par catégories de points de vente. Elle conduit, sous condition de disponibilité de ressources, à l'horizon 2017, à une majoration de la rémunération d'ensemble du réseau de 1,7 point sur la base des ventes et des caractéristiques du réseau constatées en 2013.
- **La décision n° 2014-05** adoptée le 30 septembre 2014 *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-05 du 3 novembre 2014. Cette décision a permis d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs de presse prévue par la décision n° 2014-03.
- **La décision n° 2014-07** adoptée le 2 décembre 2014 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-07 du 15 décembre 2014. Cette décision a précisé les modalités de mise en œuvre progressives du dispositif prévu par la décision n° 2014-03. Elle a défini trois étapes successives pour la montée en charge du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse.
- **La décision n° 2014-09** adoptée le 19 décembre 2014 *fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outremer*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2015-01 du 19 janvier 2015. Cette décision a fixé les conditions de rémunération spécifiques des diffuseurs de presse situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion.

La décision n° 2014-07 prévoit en ses 14° et 15° :

- 14° *Il est rappelé que, conformément aux dispositions du 2° de la décision n° 2014-03 susvisée, **la mise en œuvre effective des mesures dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 2017, est subordonnée à la réalisation d'économies** dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, susceptibles d'être mobilisées pour financer leur coût. Il est demandé au Président de présenter à l'Assemblée, au plus tard le 31 octobre 2016, un rapport sur cette question, assorti, le cas échéant, d'un projet de décision.*
- 15° *Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution. Sur la base des données qui lui auront été transmises, notamment par les messageries de presse, le Président établira, avant le 30 avril 2016 et le 30 avril 2017, un rapport sur la mise en œuvre de la décision dont le contenu sera rendu public.*

La décision n° 2014-09 prévoit en son 7° :

- 7° *Il est rappelé que, conformément aux dispositions du 2° de la décision n° 2014-03 susvisée, **la mise en œuvre effective des mesures dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 2017, est subordonnée à la réalisation d'économies** dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, susceptibles d'être mobilisées pour financer leur coût. Il est demandé au Président de présenter à l'Assemblée, au plus tard le 31 octobre 2016, un rapport sur cette question, assorti, le cas échéant, d'un projet de décision.*

C'est en application de ces dispositions que le Président du CSMP a établi le présent rapport en vue de sa présentation à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 19 juillet 2016.

Le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

1. Le rapport de Postmedia/finance du 31 mars 2014

Dans le rapport établi par l'expert qui avait été missionné pour assister le CSMP dans la préparation du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, il est indiqué que : « *Il (le schéma directeur) a pour effet une majoration de l'enveloppe totale de rémunération de 27,6 M€, dont 22,2 M€ pour les publications et 5,4 M€ pour les quotidiens et représente ainsi une majoration de la rémunération de l'ensemble du réseau de 1,7 point.* »

Cette évaluation est fondée sur les données fournies par les messageries et consolidées par le CSMP pour l'année 2013, sur lesquelles a été projeté le nouveau dispositif. L'évaluation prend donc en compte les ventes en montant fort presse coopératives réalisées en 2013 et les conditions de leur réalisation au sein du réseau observées pour la même année.

Le coût additionnel de 27,6 M€ mentionné dans le rapport résulte de la comparaison entre la rémunération globale du réseau en 2013 (taux de base + plans de qualification dits Q1 et Q2) et le total des rémunérations qui auraient été versées s'il avait été fait application de la totalité des nouvelles conditions prévues par le schéma directeur (nouveaux taux de base + nouvelles majorations).

L'expert avait ensuite relevé que : « *Les contraintes économiques de la filière conduisent à une montée en charge progressive de l'augmentation de la rémunération qui pourrait être réalisée en trois années glissantes, une 1^{ère} étape étant réalisée dès 2014.* »

Le rapport suggérait la répartition suivante :

- « *Les éditeurs de presse pourraient être appelés à prendre directement à leur charge la part de la majoration de l'enveloppe correspondant à 1 point dès l'entrée en vigueur du dispositif.*

- *Le solde correspondant à 0,7 point serait financé intégralement par la réforme engagée sur le niveau 1 et le niveau 2.* »

L'expert soulignait que les niveaux 1 et 2 de la distribution font actuellement l'objet de chantiers visant à dégager des économies substantielles estimées à 42 M€ nets d'attrition par an pour l'ensemble de la filière (base 2012), en exploitant des gisements d'économies majoritairement axés sur le décroisement des flux, le schéma directeur du niveau 2 et la mise en œuvre d'un SI commun aux deux messageries. A titre illustratif, l'expert citait « *les études communiquées sur le potentiel d'économies à réaliser sur ce dernier chantier [SI commun] [qui] seraient estimées, dans une hypothèse haute, à 22 M€ sur 5 ans, avec des premiers bénéficiaires atteignables dès 2016.* »

2. La décision n° 2014-03 du CSMP ayant fixé le schéma directeur

La décision n° 2014-03 du CSMP s'est fondée sur les conclusions et recommandations du rapport de Postmedia/finance.

Elle a ainsi institué le dispositif proposé par l'expert, en fixant, pour les différents segments du réseau, de nouveaux taux de base et de nouvelles majorations. Ces majorations sont fondées sur de nouveaux critères : pour les publications, essentiellement le chiffre d'affaires réalisé et le linéaire mis à disposition ; pour les quotidiens, le chiffre d'affaires réalisé et l'amplitude d'ouverture (*Label Quotidien*) ; pour toutes les formes de presse la géo-commercialité. Pour les kiosques et la GMS, l'informatisation donne également lieu à une majoration.

Concernant le financement, la décision du CSMP a également repris les recommandations de l'expert.

Elle a prévu que la mise en œuvre de la dernière tranche du schéma directeur, devant débiter en 2017, serait assurée « par les ressources rendues disponibles en conséquence des économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et devenues mobilisables à cet effet. »

La décision du CSMP a également précisé en son 3° : « L'Assemblée du Conseil supérieur se fixe comme objectif de dégager les marges financières permettant de rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse, de manière à ce que les dispositions ci-après puissent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du 2° (ii) » (conditionnalité).

Enfin, la décision n° 2014-03 renvoyait à une décision d'application pour définir les modalités de mise en œuvre du schéma directeur, et notamment fixer l'échéancier et les conditions de passage de l'ancienne grille de rémunération à la nouvelle.

3. La décision n° 2014-07 du CSMP ayant défini les modalités de mise en œuvre du dispositif

La décision n° 2014-07 a ainsi défini les trois étapes de la montée en charge du schéma directeur des rémunérations. Elle a repris les propositions bâties et présentées conjointement par les deux messageries.

Les propositions des messageries visaient à séquencer la mise en place des nouveaux taux de base et des nouvelles majorations. Les messageries ont partagé les évaluations de chacune des tranches pour s'assurer que le séquençement proposé respecterait les enveloppes retenues pour le financement (0,5 point de hausse globale en 2015 ; 0,5 point de hausse globale en 2016 et 0,7 point de hausse globale en 2017).

Le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

1. Le suivi de l'application de la décision n° 2014-07 du CSMP (Métropole)

La 1^{ère} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2015. Les taux de base ont été versés au fil de l'eau et les majorations ont donné lieu à deux versements semestriels (par chèque) :

- en octobre 2015 (majorations dues au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2015) ;
- et en mars 2016 (majorations dues au titre de l'activité du 2^{ème} semestre 2015).

La 2^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2016. Les taux de base sont versés au fil de l'eau et les majorations donneront lieu à deux versements semestriels (par chèque) :

- en octobre 2016 (majorations dues au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2016) ;
- et en mars 2017 (majorations dues au titre de l'activité du 2^{ème} semestre 2016).

Concernant la 1^{ère} tranche définie par la décision n° 2014-07, le Secrétariat permanent a demandé, le 4 avril 2016, aux deux messageries de lui communiquer les éléments permettant d'en suivre la mise en œuvre. A cette fin, le Secrétariat permanent a établi des grilles d'information. Les MLP ont transmis les grilles renseignées le 25 avril 2016, Presstalis a fait de même le 28 avril 2016. Le Secrétariat permanent du CSMP a notamment procédé à la consolidation de ces données.

Les éléments communiqués par les messageries permettent de dresser les premiers constats quant aux variations induites par l'application de cette 1^{ère} tranche du schéma directeur.

A. Evolutions constatées des rémunérations versées au réseau en 2015

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2015 à celle qui lui avait été versée en 2014, nous constatons les évolutions suivantes :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : + 0,47 point
- Quotidiens : + 0,54 point
- Publications Presstalis : + 0,47 point
- Publications MLP : + 0,37 point

En comparant - toujours en taux - la rémunération complémentaire versée au réseau en 2015 à celle qui lui avait été versée en 2014 (Q1 + Q2), nous constatons les évolutions suivantes :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : + 0,48 point
- Quotidiens : + 0,55 point
- Publications Presstalis : + 0,46 point
- Publications MLP : + 0,42 point

Nous observons que l'augmentation globale de la rémunération du réseau après mise en œuvre de la 1^{ère} tranche est dans l'ensemble conforme aux projections établies par les messageries, les MLP étant toutefois un peu en deçà de l'évaluation qu'elles avaient présentée. Nous pouvons ainsi considérer que les objectifs poursuivis dans le cadre du séquençement du schéma directeur ont été atteints.

B. Bénéfices constatés pour les principaux segments du réseau en 2015

Si l'on examine l'évolution des rémunérations dans les différents segments du réseau concernés par les majorations instituées par le schéma directeur, nous relevons les évolutions suivantes :

Pour les publications :

- Diffuseurs spécialisés : + 0,5 point
- Kiosques : + 0,9 point
- Rayons intégrés : + 0,6 point

Pour les quotidiens :

- Diffuseurs spécialisés : + 0,8 point
- Kiosques : + 0,8 point
- Capillarité : + 0,3 point

Un objectif partagé par les éditeurs et les représentants des agents de la vente était que la montée en charge du dispositif soit équitable pour les diverses catégories de diffuseurs éligibles aux majorations instituées par le schéma directeur. Nous observons que l'effort des éditeurs a bien été réparti de façon équilibrée entre les catégories éligibles et que cet objectif a donc été atteint.

Par ailleurs, afin d'éviter certains effets négatifs transitoires résultant du passage de l'ancienne grille au nouveau dispositif, un mécanisme de compensation a été prévu par la décision n° 2014-07. Il vise à garantir aux diffuseurs spécialisés qui ont bénéficié de la Q2 au 2^{ème} semestre 2014 et sont éligibles au dispositif, un taux de rémunération en 2015 et 2016 au moins équivalent à celui qui leur était effectivement appliqué au 2^{ème} semestre 2014.

Les éléments communiqués par les messageries permettent de constater que ce mécanisme de compensation a été effectivement mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015 pour environ 1 500 diffuseurs.

2. Le suivi de l'application de la décision n° 2014-09 du CSMP (DOM)

Concernant les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion, la 1^{ère} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2015. Les taux de base des diffuseurs spécialisés situés dans ces départements ont été relevés en 2015 de + 1 point pour les publications et de + 0,5 point pour les quotidiens.

La 2^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2016. Le taux de base des diffuseurs spécialisés a été relevé de + 0,5 point en 2016 pour les quotidiens. Par ailleurs, une majoration due au titre de l'activité publications 2016 a été mise en place pour les diffuseurs spécialisés et les rayons intégrés qui réaliseront un chiffre d'affaires annuel publications 2016 supérieur ou égal à 80 K€.

3. Observations sur la mise en place du schéma directeur des rémunérations

A. Quant aux modalités de versement des majorations de rémunération

Pour les 2 premières tranches de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations, le décalage du versement des majorations, qui est toujours effectué par chèques semestriels, a persisté.

A compter du 30 juin 2016, un versement au fil de l'eau des majorations était envisagé en lien avec le déploiement du système d'information commun (SIC). Mais ce changement de modalités de paiement n'a pu être mis en œuvre du fait du retard enregistré dans le déploiement du SIC. Pour autant, le maintien du versement par chèques semestriels n'a pas eu d'incidence sur la trésorerie des diffuseurs. En effet, il est convenu que - du fait des dispositions relatives au règlement des fournitures instituées en mars 2013 par la décision n° 2013-02 du CSMP - un versement plus rapide des majorations ne doit pas générer de nouvel avantage de trésorerie au bénéfice des diffuseurs. Cette accélération du versement des majorations doit être neutralisée par le délai de règlement des fournitures.

Pour la 3^{ème} phase, activable au 1^{er} janvier 2017, il en irait autrement. En effet, le schéma directeur prévoit que les majorations « historiques » de géo-commercialité (« Grandes villes » Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux) aujourd'hui inscrites dans le taux de base seront désormais traitées en majorations. Le retard de déploiement du SIC, qui affecte le calendrier du changement des modalités de facturation des diffuseurs, obligera à prendre des dispositions pour traiter cette question.

Une difficulté du même ordre se présentera pour les concessions bénéficiant d'un taux de base de 30 %. En effet, si pour les deux premières phases le statu quo a été retenu, il est prévu de ramener le taux de base à 24 % au 1^{er} janvier 2017 et de l'assortir de majorations.

B. Au plan méthodologique

Comme rappelé précédemment, l'évaluation du coût global du schéma directeur présentée par Postmedia/finance reposait sur :

- un calcul statique, l'expert ayant comparé le montant global des rémunérations versées au niveau 3 en 2013 (incluant les Q1 et Q2) à une simulation des montants qui auraient été versés pour cette même année 2013 si le nouveau dispositif avait été appliqué ;
- et sur l'hypothèse d'une mise en œuvre de l'intégralité du nouveau dispositif dès 2013.

Cette même analyse ne peut plus être conduite pour l'année 2015 car les données des Q1 et Q2 ne sont plus disponibles depuis le 1^{er} janvier 2015 (extinction de ces plans). D'autre part, le schéma directeur n'a pas été mis en œuvre en une seule fois, mais en 3 tranches progressives.

La comparaison proposée est donc nécessairement dynamique, elle compare le réalisé 2015 au réalisé 2014. Cette approche intègre par construction les diverses évolutions intervenues entre 2014 et 2015 : structure des ventes, structure du réseau, ventilation des ventes au sein du réseau.

C. Modalités de financement par les barèmes des coopératives

Les sociétés coopératives ont adapté leurs barèmes au 1^{er} janvier 2015, puis au 1^{er} janvier 2016, pour assurer le financement de la 1^{ère} puis de la 2^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs.

Concernant les grilles de segments de réseau de niveau 3 figurant aux barèmes des sociétés coopératives :

- la CDQ a modifié sa grille de segments de réseau, en passant de 10 à 6 catégories reflétant les catégories retenues par le schéma directeur et en calibrant un taux pour chaque catégorie ;
- la CDM a modifié sa grille de segments de réseau, en passant de 8 à 6 catégories reflétant les catégories retenues par le schéma directeur et en calibrant un taux pour chaque catégorie ;
- les MLP n'ont modifié, ni en 2015, ni en 2016, leur grille de segments de réseau diffuseurs (5 catégories), mais ont calibré leurs taux réseau (par types de réseaux dépositaires) pour prendre en compte le schéma directeur.

Pour les coopératives associées à Presstalis, du fait de la dé-péréquation du coût réseau pratiquée par les barèmes, l'augmentation de la rémunération globale des diffuseurs de l'ordre de 0,5 point, en 2015 et en 2016, a des incidences variables chez les éditeurs en fonction de la ventilation des ventes de chacun de leurs titres au sein du réseau.

Pour les MLP, le financement des 2 premières tranches du schéma directeur a été appelé uniformément auprès des éditeurs pour 0,5 point.

La mise en œuvre de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

1. Les démarches entreprises par le Président du CSMP et la position des syndicats d'éditeurs

Comme cela a été rappelé en préambule du présent rapport, le Président du CSMP est appelé en application de la décision n° 2014-07 à présenter à l'Assemblée, au plus tard le 31 octobre 2016, un rapport sur la mise en œuvre effective des mesures dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 2017.

Après échanges au sein du Bureau du CSMP, puis consultation des sociétés coopératives et des messageries, il est apparu souhaitable que cette question puisse être abordée dès le printemps 2016. Il y avait un consensus de l'ensemble des acteurs pour considérer que la position du CSMP devrait être définie avant l'été.

Lors du congrès de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), qui s'est tenu en mars 2016, une table ronde consacrée à la distribution de la presse réunissait autour du président de l'UNDP les présidents du CSMP, du SPQN, du SEPM, des MLP et le directeur général de Presstalis. A cette occasion la question du financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs a été posée publiquement. Le Président du CSMP, les présidents des syndicats d'éditeurs et les représentants des messageries ont indiqué qu'ils se mobiliseraient afin que l'engagement collectif pris à l'égard des diffuseurs puisse être tenu.

Durant le mois d'avril 2016, le Président du CSMP a poursuivi les échanges précédemment engagés. Il a auditionné la présidente des MLP, le président de la CDM, la présidente et le directeur général de Presstalis. Le président de la CDQ a été sollicité, mais n'a pas été en mesure de se libérer pour être entendu. Le Président du CSMP a également régulièrement entendu les présidents des syndicats d'éditeurs, qui siègent au Bureau du Conseil supérieur.

Le 30 mai 2016, le président de l'UNDP a engagé une démarche écrite auprès des présidents des syndicats d'éditeurs. Ces derniers ont à nouveau confirmé tant à titre personnel qu'au titre de leurs organisations respectives qu'ils n'envisageaient aucunement la remise en cause des dispositions annoncées en 2014.

Dans la réponse commune qu'ils ont adressée le 10 juin 2016 au président de l'UNDP, MM. Bruno LESOUF et Francis MOREL ont indiqué : *« Il est vrai que les réformes déjà engagées par la filière et les messageries ne suffisent pas pour assumer ces dispositions. Les économies réalisées sont, d'une part, encore insuffisantes pour pérenniser notre système de distribution, et d'autre part le financement des restructurations correspondantes n'est à ce jour pas assuré. »*

De son côté, M. Jean-Louis REDON président du SPMS (FNPS), a répondu le 13 juin 2016 en indiquant : *« Je vous confirme que nous partageons cet objectif de compléter le dispositif des deux fois + 0,5 par une hausse de 0,7 dès que la filière aura pu dégager les ressources nécessaires. »*

Les trois syndicats d'éditeurs soulignent dans leurs réponses à l'UNDP que c'est au sein du CSMP qu'il conviendra de définir sans délai les mesures nécessaires pour financer ce versement. Ils encouragent le CSMP à poursuivre et achever la transformation d'une filière confrontée à une crise sans précédent.

MM. LESOUF et MOREL précisent qu'au premier rang de ces mesures figure la mise en place intégrale du plan de revalorisation de la rémunération des marchands. Ils précisent également que *« de façon toute aussi urgente doivent être mis en place les travaux annoncés sur :*

- *L'opportunité d'un recours plus important aux unités d'œuvre pour la valorisation des deux premiers niveaux de la filière ;*
- *Les initiatives nécessaires pour recréer de la commercialité des grands centres urbains, en concertation avec l'ensemble des éditeurs, et avec le souci d'y associer, dans tous les sens du terme, vos marchands. »*

C'est dans la voie ainsi tracée par les éditeurs qu'il revient au Président du CSMP de proposer à l'Assemblée des dispositions visant à assurer au 1^{er} janvier 2017 la mise en place intégrale du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs adopté par le CSMP en juillet 2014.

2. Les dispositions de la décision n° 2014-03 du CSMP relatives à la 3^{ème} tranche du schéma directeur

En son 2° la décision n° 2014-03 prévoit que le financement de la hausse de l'enveloppe globale de rémunération du niveau 3 qui résultera du nouveau dispositif sera assuré :

- (i) par un effort accru des éditeurs de presse, à hauteur d'un point d'activité (ventes en montants forts) affecté à la rémunération des diffuseurs de presse,
- (ii) et, pour le solde, par les ressources rendues disponibles en conséquence des économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et devenues mobilisables à cet effet.

En son 3° cette même décision précise que l'Assemblée du Conseil supérieur se fixe comme objectif de dégager les marges financières permettant de rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse, de manière à ce que les dispositions du schéma directeur puissent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de la condition rappelée ci-dessus.

Concernant les économies dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, il est incontestable que des économies significatives ont été réalisées au sein de la filière. Mais, à ce jour, le niveau de ces économies n'a pas encore atteint le niveau recherché.

Le décroisement des flux logistiques au niveau 1 est aujourd'hui achevé et produit son plein effet.

En revanche, la mise en œuvre de la restructuration du niveau 2, au lieu d'être achevée à la fin 2014, a subi des retards, dus notamment aux contentieux intentés par certains dépositaires et par le SNDP. Au 30 juin 2016, le schéma directeur a cependant été mis en œuvre à 93 %. Le retard enregistré sur la réalisation de cette réforme ayant été de 18 mois, son plein effet ne se fera sentir qu'à compter de 2017.

Pour mémoire, le cabinet Mazars avait indiqué, sans se prononcer sur la cohérence et la pertinence d'ensemble des estimations présentées par les messageries, que le décroisement des flux permettrait d'attendre des économies de filière annuelles de l'ordre de 2,7 M€. Il mentionnait que certains gains n'étaient pas pris en compte dans cette estimation : renforcement de la capacité de négociation avec les transporteurs, meilleure valorisation du vieux papier. Le cabinet Mazars estimait, sur la base des éléments fournis par les messageries, les économies annuelles induites par la réorganisation du réseau de niveau 2 (schéma directeur des dépositaires) à environ 6 M€.

La réalisation du SIC devait pour sa part se traduire par des économies annuelles de l'ordre de 12 M€ à compter de 2016, selon l'estimation produite par le cabinet Ernst & Young en mars 2014. Le retard pris dans la mise en œuvre de ce projet a sérieusement compromis cet objectif.

Par ailleurs, comme l'ont relevé les présidents des syndicats d'éditeurs et comme l'ont confirmé les président(e)s des coopératives et des messageries, la situation de ces dernières reste trop incertaine, de telle sorte que les ressources rendues disponibles par les économies réalisées à ce stade ne sont pas devenues mobilisables pour assurer le financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs.

3. La décision proposée par le Président du CSMP pour assurer la mise en œuvre de la 3^{ème} tranche du schéma directeur

Dès lors que le constat de l'insuffisance des ressources rendues disponibles par les économies réalisées et devenues mobilisables à l'effet d'assurer le financement de la 3^{ème} tranche prévue par la décision n° 2014-03 a été dressé et qu'a été réaffirmée la volonté de mettre en place intégralement au 1^{er} janvier 2017 le plan de revalorisation de la rémunération des marchands, il convient de lever la conditionnalité posée au 2° de la décision n° 2014-03.

Une telle décision, qui permet d'assurer la complète exécution du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs, témoigne de la volonté des éditeurs à consolider le réseau de vente de la presse. Comme l'ont souligné les présidents du SPQN et du SEPM dans leur réponse à l'UNDP, cet engagement des éditeurs doit nécessairement s'accompagner d'une volonté commune de développer « *les initiatives nécessaires pour recréer de la commercialité des grands centres urbains, en concertation avec l'ensemble des éditeurs, et avec le souci d'y associer, dans tous les sens du terme, [les] marchands.* » C'est dans cette perspective que se situent les travaux engagés en juin 2016 par le CSMP sur la capillarité du réseau de vente dans les grandes métropoles.

Pour assurer le financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur, il convient - dans le même temps - de concrétiser l'objectif que s'est assignée l'Assemblée du Conseil supérieur au 3° de la décision n° 2014-03 visant à « **dégager les marges financières permettant de rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse.** »

C'est à cette seule condition que les éditeurs pourront être appelés, si nécessaire, à engager de façon transitoire un nouvel effort.

La décision dont l'adoption est proposée à l'Assemblée prévoit par conséquent de confirmer que la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations sera bien mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017, quand bien même le volume des économies mobilisables à cette date ne serait pas suffisant à couvrir le coût de mise en œuvre de cette tranche.

En contrepartie, la décision demande au Président de lancer dans les meilleurs délais les travaux attendus sur (i) l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière et (ii) les initiatives à prendre pour recréer la commercialité du réseau de vente de la presse dans les grands centres urbains.

Paris, le 13 juillet 2016



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER